

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.14.0023.N

AG INSURANCE, s.a.,

Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

M.M.,

Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 14 juin 2013 par la cour du travail de Gand.

Le conseiller Antoine Lievens a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente quatre moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

1. En vertu de l'article 119.4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat d'occupation de travailleur à domicile doit être constaté par écrit pour chaque travailleur individuellement au plus tard au moment où le travailleur commence l'exécution de son contrat.

2. En vertu de l'article 119.4, § 2, 4^o, de la loi du 3 juillet 1978, cet écrit doit mentionner le remboursement des frais inhérents au travail à domicile.

En vertu de l'article 119.5 de la loi du 3 juillet 1978, à défaut d'écrit conforme aux prescriptions de l'article 119.4. sauf le § 2, 4^o, le travailleur à domicile pourra à tout moment mettre fin au contrat de travail sans préavis ni indemnité.

En vertu de l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978, à défaut de la mention visée à l'article 119.4, § 2, 4^o, et à défaut de convention collective de travail conclue conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires réglant cette matière, un forfait de 10 p.c. de la rémunération sera dû au titre de remboursement des frais inhérents au travail à domicile, à moins que le travailleur prouve à l'aide de pièces justificatives que les frais réels sont supérieurs à 10 p.c. de la « rémunération ».

3. Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions qu'à défaut d'écrit, le travailleur à domicile pourra à tout moment mettre fin au contrat de travail sans préavis ni indemnité et que l'employeur sera en outre redevable du forfait visé à l'article 119.6.

Le moyen, qui repose sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

Sur le deuxième moyen :

4. En vertu de l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978, à défaut de la mention visée à l'article 119.4, § 2, 4°, et à défaut de convention collective de travail conclue conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires réglant cette matière, un forfait de 10 p.c. de la rémunération sera dû au titre de remboursement des frais inhérents au travail à domicile, à moins que le travailleur prouve à l'aide de pièces justificatives que les frais réels sont supérieurs à 10 p.c. de la « rémunération ».

5. Il résulte du caractère forfaitaire de l'indemnité mentionnée dans cette disposition légale que le travailleur lié par un contrat de travail à domicile est présumé faire effectivement des frais qui peuvent s'échelonner au cours d'une période où il est dispensé de prestations.

Le moyen, qui suppose que le travailleur ne fait pas de frais dans une période où il est dispensé de prestations, ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

6. En vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité. En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 12 avril 1965, cette loi entend par rémunération les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

7. Étant à charge de l'employeur, le remboursement des frais visé aux articles 119.4 et 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 constitue dès lors un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en

raison de son engagement et par conséquent une rémunération au sens des articles 2 et 10 de la loi du 12 avril 1965.

Le moyen, qui repose sur un soutènement juridique différent, manque en droit.

Sur le quatrième moyen :

8. Les intérêts judiciaires sont les intérêts compensatoires ou moratoires que le juge octroie à partir de l'acte introductif d'instance jusqu'au moment du paiement de la somme en principal.

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur demandait devant les juges d'appel le paiement d'un remboursement de frais « à majorer du taux d'intérêt légal » à partir des échéances respectives des paiements.

Le défendeur demande ainsi des intérêts jusqu'à la date du paiement et donc également des intérêts judiciaires.

En accordant des intérêts judiciaires, l'arrêt n'a pas octroyé des intérêts qui n'avaient pas été demandés.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Eric Dirix, président, le président de section Beatrijs Deconinck, les conseillers Koen Mestdagh, Antoine Lievens et Bart Wylleman, et prononcé en audience publique du treize avril deux mille quinze par le président de section Eric Dirix, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Vanessa Van de Sijpe.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Michel Lemal et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,